

**Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.**

## **Pandémie de COVID-19 – Inscription au rôle d'affaires de droit de la famille à la Cour de justice de l'Ontario (28 mars 2020)**

Afin de protéger la santé et la sécurité de tous les usagers des tribunaux et de contenir la propagation de la COVID-19, nous prions les membres de la profession juridique et les membres du public de ne **PAS se rendre aux palais de justice en personne en ce moment, sauf ordonnance contraire d'un juge ou s'ils ne peuvent pas envoyer par courriel des documents à la Cour de la famille dans une affaire familiale urgente.**

Les personnes auxquelles des représentants de la santé publique, leur médecin ou le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario (<https://www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019>) ont recommandé de s'auto-isoler ne doivent en aucun cas se rendre à un palais de justice.

La présente directive s'applique à toutes les affaires de droit de la famille dont l'audience est prévue à la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'au vendredi 29 mai 2020.

Pour des mises à jour, consulter régulièrement le site Web de la Cour de justice de l'Ontario (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/>).

### **Affaires urgentes de droit de la famille**

**Les audiences urgentes en droit de la famille se dérouleront par téléconférence, sauf ordonnance contraire d'un juge.**

Si une comparution au tribunal doit avoir lieu, le palais de justice local prendra les mesures nécessaires.

Les affaires urgentes de droit de la famille seront traitées selon l'ordre de priorité. Il s'agit des affaires suivantes :

- *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* : audiences portant sur la protection de l'enfant (art. 90), audiences en matière de soins et de garde temporaires (art. 94), ordonnances de ne pas faire (art. 137), audiences sur la révision du statut de l'enfant (art. 113) et ordonnances de placement dans un programme de traitement en milieu fermé (art. 161);

**Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.**

- Affaires familiales : motions urgentes en matière de garde et de droit de visite, motions en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire, requêtes en vertu de la Convention de La Haye et cas d'enlèvement pas couverts par la Convention de La Haye;
- *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* : motions en vue d'obtenir une ordonnance restrictive (art. 35).

Les instructions pour le dépôt de documents urgents sont les suivantes :

**Dépôt de documents urgents :**

1. Déterminer si votre motion, votre demande ou votre requête concerne une affaire urgente de la Cour de la famille, telle que celles qui sont décrites dans les avis affichés sur le site Web de la [Cour de justice de l'Ontario](http://www.ontariocourts.ca).
2. Les documents et requêtes doivent être envoyés par courriel au palais de justice approprié. La liste des adresses de courriel de chaque tribunal est consultable <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/covid-19/courriel-palais-justice>.
3. Pour assurer que votre demande est bien reçue et traitée par le greffe du tribunal approprié, la ligne de l'objet du courriel doit inclure les renseignements suivants :
  - NIVEAU DE TRIBUNAL (CJO)
  - TYPE D'AFFAIRE (droit criminel, droit de la famille)
  - NUMÉRO DE DOSSIER (indiquer « NOUVEAU » si aucun numéro de dossier n'existe)
  - TYPE DE DOCUMENT (motion urgente, demande urgente, demande de poursuite du traitement, modification sur consentement des conditions du cautionnement, autres demandes)

Par exemple :

 Send	To...	
	Cc...	
	Subject	OCJ - CRIMINAL - NEW - OTHER REQUEST

**Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.**

4. Le corps du courriel doit contenir les renseignements suivants le cas échéant :
  - i. Numéro de dossier du greffe (si un dossier existe)
  - ii. Intitulé de l'instance
  - iii. Liste des documents joints (note : les pièces jointes ne peuvent pas dépasser 35Mo)
  - iv. Type de demande
  - v. Nom, rôle (c.-à-d. représentant juridique, partie, etc.) et coordonnées de la personne qui présente la demande (courriel et numéro de téléphone)

**Si vous ne pouvez pas déposer par courriel des documents urgents dans une affaire de droit de la famille**, contactez votre palais de justice local pour savoir quelles sont vos options ou rendez-vous au palais de justice. Veuillez noter que l'entrée au palais de justice sera surveillée et que les comptoirs ne sont ouverts que de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

**Autres renseignements importants – Affaires urgentes**

Les documents envoyés par courriel doivent indiquer quand et comment la signification à l'autre partie a été effectuée. Les représentants juridiques ou les parties devraient conserver une copie de l'affidavit de signification pertinent et des documents connexes (p. ex., confirmations envoyées par courriel) et être prêts à la produire au tribunal sur demande.

Les documents doivent également inclure toute ordonnance ou page d'inscription antérieure qui a été publiée et qui est pertinente pour l'affaire urgente.

Lorsqu'il n'est pas possible d'envoyer un affidavit sous serment par courriel, il peut être envoyé sans être déposé sous serment, mais le déposant doit être capable de participer à une audience par téléphone ou vidéoconférence pour prêter serment ou affirmer solennellement le contenu de l'affidavit.

Les demandes d'audience urgente dans une affaire familiale seront évaluées par un juge. Si une comparution en personne est nécessaire, contactez le palais de justice local pour prendre les mesures nécessaires.

**Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.**

Si un juge ne déclare pas votre affaire « urgente », les documents que vous avez envoyés au tribunal pourraient n'être traités qu'après la reprise des activités régulières du tribunal.

### **Affaires non urgentes**

Les affaires non urgentes, y compris les procès, seront ajournées pendant 8 à 12 semaines. Les parties à une affaire familiale non urgente, dont l'audience est prévue entre le vendredi 27 mars 2020 et le vendredi 29 mai 2020 devraient demander un ajournement, de préférence en utilisant la formule de confirmation 17F qu'elles enverront par courriel ou par télécopieur au coordonnateur des procès. Les coordonnées de tous les tribunaux de l'Ontario figurent sur le site Web du ministère du Procureur général à : [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court\\_Addresses/](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/)

### **Ressources juridiques**

#### ***Aide juridique Ontario***

Les personnes qui auraient reçu des services d'aide juridique en personne par le biais d'un centre d'information sur le droit de la famille peuvent obtenir de l'aide d'AJO, par téléphone, en composant le 1 800 668-8258.

#### ***Ligne de référence d'urgence en droit de la famille du Barreau de l'Ontario pendant l'épidémie de COVID-19***

Le Barreau de l'Ontario a lancé une ligne téléphonique d'urgence pour aider les personnes se représentant elles-mêmes qui veulent savoir si leur affaire de droit de la famille remplit les critères de demande « urgente » et, si c'est le cas, comment déposer leur demande. Le service d'urgence orientera les parties se représentant elles-mêmes vers des avocats de droit de la famille qui travaillent pro bono et leur offriront une consultation gratuite de 30 minutes pour déterminer si leur demande est urgente et les aiguiller vers d'autres services juridiques existants.

Les parties qui se représentent elles-mêmes peuvent appeler le service du Barreau de l'Ontario aux numéros suivants : n° sans frais – 1 800 268-7568; n° général – 416 947-3310.

**Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.**

*Service de référence du Barreau de l'Ontario*

Le Service de référence du Barreau de l'Ontario fournit le nom d'un avocat local, qui vous offrira une consultation gratuite de 30 minutes pour vous expliquer vos droits et options. Pour commencer le processus en ligne, consultez <http://www.findlegalhelp.ca/>, 24 heures sur 24.